

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le JEUDI 6 AVRIL, à 17 h 04, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en DEUXIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 19 h 17).

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Ibrahim DINDAR, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN (arrivé à 18 h 40 au rapport n° 23/2-023), Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Philippe NAILLET, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Audrey BÉLIM, Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Henriette BABET, Vincent BÈGUE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Monique ORPHÉ		par Gilbert ANNETTE
Dominique TURPIN	pour toute la durée de la séance	par Benjamin THOMAS
Yassine MANGROLIA	à compter de son départ à 18 h 04 au rapport n° 23/2-007	par Marie-Anick ANDAMAYE
Virgile KICHENIN	jusqu'à son arrivée à 18 h 40 au rapport n° 23/2-023	par Alexandra CLAIN
Joëlle RAHARINOSY	pour toute la durée de la séance	par Nouria RAHA
Philippe NAILLET	à compter de son départ à 18 h 29 au rapport n° 23/2-019	par Jacques LOWINSKY
Érick FONTAINE		par Gérard CHEUNG LUNG
Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE		par Julie LALLEMAND
Aurélie MÉDÉA		par Stéphane PERSÉE
Jean-Max BOYER		par David BELDA
Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY	pour toute la durée de la séance	par Karel MAGAMOOTOO
Michel LAGOURGUE		par Henriette BABET
Wanda YENG-SENG BROSSARD		par Jean-Pierre HAGGAI
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY		par Vincent BÈGUE

DÉSIGNATION DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance prise dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (39 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Le rapport n° 23/2-017 a été retiré de l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de/ en raison du	au titre du (d'/ de/ de la)	rapport n°
- Gérard FRANÇOISE	salarié de l'établissement	Pôle Emploi	23/2-015
(*) Aurélie MÉDÉA (mandataire : Stéphane PERSÉE)	lien de parenté partenaire partenaire	AMAJEVIR CAP Prévention Péi	23/2-022
- Benjamin THOMAS	délégué/ CINOR	SPL Maraïna	23/2-023
- Gérard FRANÇOISE	délégué/ CINOR	SODIPARC	23/2-024
- Jean-François HOAREAU	délégué/ CINOR		
- Virgile KICHENIN	délégué/ Ville		
- Jean-Alexandre POLEYA	délégué/ Ville		
(*) Érick FONTAINE (mandataire : Gérard CHEUNG LUNG)	délégué/ Ville	SHLMR	23/2-029
- Gérard FRANÇOISE	délégué/ Département	SIDR	23/2-030

(*) élue absente et représentée/ élu absent et représenté

AMAJEVIR	Association des Métiers de l'Animation et des Jeux Vidéos de la Réunion	CAP	Club Animation Prévention
Prévention Péi	Prévention par des Pratiques éducatives informelles	CINOR	Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
SPL Maraïna	Société publique locale Maraïna	SODIPARC	Société dionysienne de Gestion des Équipements
SHLMR	Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion	SIDR	Société immobilière du Département de la Réunion

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Yassine MANGROLIA	parti à 18 h 04	au rapport n° 23/2-007 (en laissant procuration à Marie-Anick ANDAMAYE)
Philippe NAILLET	parti à 18 h 29	au rapport n° 23/2-019 (en laissant procuration à Jacques LOWINSKY)
Virgile KICHENIN (représenté par Alexandra CLAIN)	arrivé à 18 h 40	au rapport n° 23/2-023

OBJET **Réhabilitation du complexe du Grand Marché**
Concours de maîtrise d'œuvre

1. CONTEXTE

Le présent rapport porte sur le projet de réhabilitation du complexe du Grand Marché dans le centre-ville de Saint-Denis à l'angle de la rue Maréchal Leclerc et de la rue Lucien Gasparin. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2027, cette opération sera l'un des projets majeurs réalisés.

Le complexe du Grand Marché est composé :

- d'une halle de 2 750 m² occupée par seize familles de forains de produits artisanaux avec deux restaurants ;
- d'un théâtre de deux étages de 550 m² possédant une jauge de trois-cents spectateurs ;
- d'un bâtiment d'un étage de 300 m² (emprise au sol) à l'ouest de la halle (ci-après appelé *bâtiment Gasparin*) avec un commerce.

A. La halle du Grand Marché

Construite en 1864-1866, la halle du Grand Marché est un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 21 août 1997. Elle est en fonte et en fer dans un milieu tropical et marin. Par conséquent, pour assurer sa conservation, la halle a régulièrement fait l'objet de travaux.

Deux campagnes de travaux importantes en 1982-1987 et en 2008-2009 ont été réalisées sur notamment la structure, la couverture et les réseaux d'eau pluviale. Malgré cela, dans le cadre d'une démarche de prévention concernant la sécurité incendie des monuments historiques, le 05 août 2019, le Préfet a communiqué à la Ville de Saint-Denis : « Alors que la valeur patrimoniale du bâti est considérée comme très élevée, le risque peut être qualifié comme extrême et incontrôlé » et « en cas d'incendie, la structure viendrait à s'effondrer entre 10 à 15 minutes, le réseau électrique n'est pas contrôlé par une commission de sécurité ». Et, le 16 novembre 2022, après une visite avec le SDIS 974, le Préfet a réitéré l'urgence de rapidement réaliser les travaux sur la halle.

Subséquemment, un diagnostic patrimonial et d'un diagnostic métal et corrosion de la charpente ainsi qu'un diagnostic structurel complet (indiquant plus de 86 pathologies de la structure) ont confirmé l'état critique de la halle.

Sur l'ensemble du bâtiment, ont été constatées principalement :

- des corrosions ponctuelles de la structure métallique ;
- des problèmes de stabilité de la structure avec des pièces manquantes ou cassées ;

- des désordres majeurs de gestion des eaux pluviales ;
- un sol avec des aspérités, cavités et fractures ;
- une clôture en mauvais état avec un mur partiellement démoli et des pièces en fer corrodées ou manquantes ;
- des installations électriques hors normes.

Ces problématiques sont à l'origine du projet de réhabilitation totale et complète de la halle.

Au terme des travaux, la halle du Grand Marché réhabilitée sera un espace dédié à l'économie culturelle en lien avec le CIAP (Centre d'Interprétation de l'Architecture du Patrimoine) et l'activité du théâtre.

Ce lieu de vie accueillera dans le cadre du nouvel aménagement de nouveaux espaces :

- deux restaurants :
 - une brasserie avec un service de qualité et une capacité importante orientée vers la rue Lucien Gasparin
 - et un restaurant de cuisine locale / snack-bar avec des plats sur place ou à emporter fonctionnant au rythme du théâtre orienté vers la rue Maréchal Leclerc.
- un comptoir pour le label Ville et Pays d'art et d'histoire, accueil et point de départ de visites guidées ;
- une librairie spécialisée de l'océan Indien avec un lien physique et visuel sur le jardin Gasparin ;
- un espace Sat Maron avec un lien physique au théâtre ;
- une boutique éphémère artisanale ;
- un espace modulable multifonctionnel qui pourra être utilisé pour des activités temporaires comme des marchés, des conférences ou encore des salons, accompagné de locaux de stockage.

Ces usages donneront au monument historique qu'est la halle du Grand Marché un attrait supplémentaire pour les citoyens avec une nouvelle offre.

Délocalisation des usagers de la halle : construction d'un marché provisoire

Dans le cadre de l'opération, en raison des enjeux de santé et sécurité majeurs pour les usagers de la halle, afin de procéder aux travaux de réhabilitation lourde et pour évoluer vers une utilisation des lieux plus culturelle, les forains seront déménagés au 3^{ème} semestre 2024. Au préalable, la Ville de Saint-Denis a rencontré ces opérateurs économiques à plusieurs reprises durant l'année 2022, comme par exemple lors de la période de la phase de diagnostics. Plusieurs rencontres sont également prévues en 2023-2024. Les rencontres auront pour objet les réflexions et analyses élaborées en 2022 et le devenir du lieu de pratique de leur activité économique.

A ce propos, la Ville souhaite accompagner la délocalisation provisoire des forains sur un nouveau site situé à proximité d'un axe très fréquenté, au 83 rue Léopold Rambaud (secteur Butor – Sainte-Clotilde) à Saint-Denis.

Compte tenu de l'urgence à garantir la sécurité des usagers de la halle, un projet de construction d'un marché provisoire est d'ores et déjà en cours. Un assistant à maîtrise d'ouvrage a été mandaté pour réaliser une étude de faisabilité et un programme pour mars 2023. La Ville réalisera les études de conception pour un rendu le 3^{ème} trimestre 2023 avec pour objectif de réceptionner les travaux au 3^{ème} trimestre 2024.

Après avoir analysé de nombreux sites, l'emprise foncière choisie a été préconisée puisque, entre autres, il s'agit d'une zone propice au commerce, facile d'accès pour les véhicules. Chaque forain aura à sa disposition un espace de vente et de stockage clos.

Le transfert des activités des forains désirant poursuivre leurs activités sera planifié dans la concertation, entre autres, en coordination avec les échéanciers des projets de la construction du marché provisoire et de la réhabilitation de la halle du Grand Marché. Pour cela, la Ville se rendra disponible pour chaque opérateur. Les rencontres se poursuivront individuellement et collectivement autant que nécessaire.

Ce nouveau pôle d'attraction artisanale et touristique, qu'est le nouveau marché couvert, donnera aux forains et à leurs clients des locaux sécuritaires, accessibles, fonctionnels et confortables pour les activités qui y seront exercées.

B. Le théâtre du Grand Marché

Construit en 1985-1987 et conçu initialement en tant que petite salle annexe de Champ-Fleuri sans disposer des locaux indispensables pour exister en totale autonomie (ateliers, bureaux, etc.), le théâtre du Grand Marché a été utilisé au fil des années en tant que salle municipale et salle de conférence sans jamais être un outil de création et de diffusion.

Depuis 1998, il est occupé par le CDNOI (Centre Dramatique National de l'Océan Indien). Seul CDN d'outre-mer, il est au service d'un label ministériel qui répond à un cahier des charges précis et se doit d'être en phase avec l'évolution de la création contemporaine théâtrale (réalisation de formes transdisciplinaires).

Sans avoir fait l'objet d'une conception globale et cohérente pour pouvoir exercer l'activité théâtrale, des travaux d'aménagements temporaires ont eu lieu au fur et à mesure des années. En dépit de cela et suite à l'usure du bâtiment, le théâtre n'est plus aux normes en étant vétuste, défaillant, reste non adapté à l'activité du théâtre dans sa pratique et ne répond pas à l'évolution des technologies.

Une liste non exhaustive des problématiques du théâtre est présentée ci-après :

- mauvaise visualisation des spectacles pour les premiers rangs de la salle situés à un niveau inférieur important par rapport à la scène et également pour les derniers rangs en raison de l'éloignement ;
- régie installée temporairement au fond des gradins, sur une portion des sièges, non sécuritaire pour les spectateurs ;
- sièges non symétriques et désaxés par rapport à la scène ;
- scène ne répondant pas aux caractéristiques habituelles pour exercer une activité théâtrale (dimensions sans dégagements latéraux et revêtement de sol non adapté). Elle est sujette aux infiltrations d'eau et est limitée en termes de fonctions scéniques sans avoir de dessous de scène.
- salle de répétition avec un revêtement non adapté pour exercer une activité théâtrale ;

- équipement de machinerie scénique obsolète et sans motorisation ;
- mauvaise implantation des passerelles et grils ;
- espace arrière scène (loges, ateliers, etc.) non fonctionnel et technique ;
- bureaux de surface insuffisante ;
- zone de stockage en partie sous la halle ;
- aucun accès technique à l'arrière-scène dédié ;
- charpente volumineuse dans l'incapacité de supporter les charges des équipements.

Un projet de réhabilitation totale a donc été envisagé pour principalement mettre aux normes l'équipement, corriger les vétustés et défaillances et répondre à l'évolution des technologies et du théâtre dans sa pratique. Une étude structurelle et une étude de faisabilité ont été réalisées. Lors de cette dernière, des scénarios de réhabilitation lourde ont été étudiés. Par exemple, il a été analysé d'inverser la scène et la salle et de repositionner et redimensionner l'ensemble des locaux. Malgré cela, aucune proposition de réhabilitation des lieux n'a su répondre aux besoins du projet comme notamment une jauge de trois-cents spectateurs, une scène de dimension cohérente avec l'activité théâtrale et le respect de l'enveloppe budgétaire et l'échéancier du projet hormis un unique scénario : une reconstruction du théâtre.

Le nouveau théâtre aura la capacité d'accueillir, dans une mise en œuvre technique facilitée, les formes théâtrales contemporaines présentes et à venir avec une scénographie modulable avec gradins rétractables et des locaux adaptés aux nouveaux besoins de la structure que lui confère son statut de CDN.

C. Le bâtiment Gasparin

Le bâtiment Gasparin a été construit dans les années 1960-1970. Initialement, il s'agissait d'une station-service et d'une salle des fêtes. Par la suite, il a été transformé en commerce et restaurant. Sans ouverture hormis sur la façade ouest, le bâtiment manque de signalétique pour les activités exercées et sert également de support d'affichage au théâtre.

Situé en bordure de l'ouest de la halle et mal orienté, le bâtiment Gasparin enlève toute visibilité à la halle et au théâtre depuis la rue Lucien Gasparin et également celle depuis la halle et le théâtre à la vue panoramique donnant sur la montagne et le bas de la rivière. Il s'agit, à proximité d'un patrimoine unique de la Ville de Saint-Denis, d'un bâtiment fonctionnellement et architecturalement sans intérêt.

Ces dernières années, la Ville a régulièrement procédé aux travaux nécessaires à son entretien. Récemment, une étude structurelle du bâtiment a permis de repérer les principales pathologies :

- étanchéité non conforme dans certaines zones (manquante ou dégradée) ;
- fixations des brise-soleil corrodés ;
- éclats de béton des éléments porteurs ; d'ailleurs, en raison de la dimension des éléments, ces pathologies reviendront périodiquement même si la Ville procède aux travaux correctifs ;
- remise aux normes techniques et réglementaires requises.

En raison du bilan sanitaire du bâtiment générant des surcoûts importants et d'une exploitation énergivore en cas de réhabilitation, de la volonté de dégager totalement la façade ouest de la halle pour la mettre en valeur dans sa dimension historique et de mettre en scène un théâtre totalement invisible aujourd'hui, la Ville souhaite déconstruire le bâtiment Gasparin.

Ces travaux permettront de créer, dans une zone majoritairement minéralisée, un parvis urbain et paysagé avec une ouverture directe sur la rue Lucien Gasparin offrant une visibilité sur la halle et le théâtre. Cette place publique, ouverte à la ville et au paysage et structurante située au début de la rue Maréchal Leclerc, sera un nouvel accès à la halle et au théâtre, un espace d'attente ombragé dans un ensemble urbain et sera cohérente avec les éventuels futurs aménagements de la rue Lucien Gasparin (promenade, kiosques et points de vue).

La Ville de Saint-Denis souhaite créer avec la réhabilitation du complexe du Grand Marché un lieu de rassemblements et d'échanges interculturels, un lieu accessible à tous, sécuritaire, fonctionnel, mettant en valeur le patrimoine de la collectivité, majoritairement ouvert au quotidien, animé en toute saison et apportant du rayonnement pour la Ville.

De manière non exhaustive, les travaux sur le complexe du Grand Marché sont décrits ci-après :

- réhabilitation et aménagement intérieur de la halle ;
- reconstruction d'un nouveau théâtre ;
- déconstruction du bâtiment Gasparin pour aménagement d'un jardin/parvis végétalisé.

Tranche optionnelle

Concernant la déconstruction du bâtiment Gasparin, la Ville se réserve d'anticiper les travaux estimés à 400 000 € HT dès que possible en mandatant une maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un marché distinct du présent concours qui sera octroyé au plus tard au 2^e trimestre 2023.

L'enveloppe financière de l'opération de « réhabilitation du complexe du Grand Marché » s'élève à 12 000 000 € HT (études et travaux).

2. DESCRIPTION, JUSTIFICATION ET ASPECTS FINANCIERS

Pour conduire ce projet dans les meilleures conditions possibles, la Ville envisage d'avoir recours à une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre suivie d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

A. Jury de concours

Un jury de concours aura la charge de désigner le lauréat.

Celui-ci est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours, comme suit :

- la maire ou son (sa) représentant(e) assurant la présidence du jury de maîtrise d'œuvre ;
- les membres élus de la CAO.

Si une qualification professionnelle particulière est exigée, au moins un tiers des membres du jury posséderont cette qualification ou une qualification équivalente.

Le (La) président(e) du jury pourra en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont il (elle) estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Les membres du jury exerçant en libéral ou à titre privé (non élus, fonctionnaires et institutionnels) peuvent percevoir, à leur demande, pour leur participation aux séances du jury une indemnité forfaitaire : 500 € TTC par séance et sur demande des intéressés en sus des frais de déplacement sur la base du barème du code général des impôts, annexe 4, CGIAN4, article 6B, à compter du lieu professionnel jusqu'au lieu de la séance de jury (aller-retour).

B. Prestations demandées aux candidats admis au concours et prime versée aux concurrents

Les candidats admis à participer au concours devront proposer une esquisse + répondant au programme de l'opération. Le nombre de candidats est fixé à 3.

Conformément à la définition de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP), une esquisse + conserve l'esprit de l'esquisse tout en adaptant l'échelle des plans, coupes ou façades (augmentation de l'échelle avec généralement du 1/200^e au lieu du 1/500^e) en fonction de la taille des opérations et des nécessités de compréhension. En changeant d'échelle, la cohérence du projet est assurée et une réponse correcte au programme est vérifiée.

Pour toute remise de prestations complètes, les participants perçoivent une prime de 40 000 € HT.

Le nombre de lauréats du concours restreint de maîtrise d'œuvre est fixé à 1.

C. Prestations demandées au lauréat pour le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable

Le lauréat est invité à participer à la procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-6 du code de la commande publique.

Au terme de ce rapport, je vous demande :

- d'approuver le programme de l'opération de réhabilitation du complexe du Grand Marché dont le cout prévisionnel s'élève à 12 000 000 € HT (études et travaux) ;
- de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à solliciter les subventions correspondant à l'opération auprès des différents partenaires et à signer les documents afférents ;
- d'approuver le lancement de la consultation en vue de désigner le maitre d'œuvre de l'opération par l'organisation d'un concours restreint sur esquisse + conformément aux articles L. 2125-1 2°, R. 2162-15 et suivants et R. 2122-6 du code de la commande publique ;
- de prendre acte de la composition du jury conformément aux dispositions des articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du CCP ;
- d'adopter le montant de l'indemnité pouvant être allouée aux membres exerçant en libéral ou à titre privé (non élus, fonctionnaires et institutionnels) pour leur participation aux séances du jury de maitrise d'œuvre : forfait de 500 € TTC en sus des frais de déplacement ;

- d'approuver le nombre de candidats fixé à 3 et le nombre de lauréats fixé à 1 du concours restreint de maîtrise d'œuvre ;
- d'approuver le montant des primes allouées aux candidats ayant remis une prestation complète pour un montant forfaitaire de 40 000 € HT ;
- de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours suite à la procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-6 du code de la commande publique ;
- de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à prendre toutes les décisions concernant l'exécution et le règlement du marché ;
- de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à prendre toute décision pour tout type d'avenants dans la limite des taux définis à l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de m'autoriser à signer tous les actes y afférents.

OBJET **Réhabilitation du complexe du Grand Marché**
Concours de maîtrise d'œuvre

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 23/2-004 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-François HOAREAU - 1er adjoint au nom des commissions « Ville Ecologique » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

*(7 abstentions : ABOUBACAR BEN VITRY Faouzia (par procuration),
BEGUE Vincent, YENG-SENG BROSSARD Wanda (par procuration), BABET Henriette,
LAGOURGUE Michel (par procuration), MEDEA MADEN Noela, HAGGAI Jean-Pierre)*

ARTICLE 1

Approuve le programme de l'opération de réhabilitation du complexe du Grand Marché dont le coût prévisionnel s'élève à 12 000 000 € HT (études et travaux).

ARTICLE 2

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à solliciter les subventions correspondant à l'opération auprès des différents partenaires et à signer les documents afférents.

ARTICLE 3

Approuve le lancement de la consultation en vue de désigner le maître d'œuvre de l'opération par l'organisation d'un concours restreint sur esquisse + conformément aux articles L. 2125-1 2°, R. 2162-15 et suivants et R. 2122-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 4

Prend acte de la composition du jury conformément aux dispositions des articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du CCP.

ARTICLE 5

Adopte le montant de l'indemnité pouvant être allouée aux membres exerçant en libéral ou à titre privé (non élus, fonctionnaires et institutionnels) pour leur participation aux séances du jury de maîtrise d'œuvre : forfait de 500 € TTC en sus des frais de déplacement.

ARTICLE 6

Approuve le nombre de candidats fixé à 3 et le nombre de lauréats fixé à 1 du concours restreint de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 7

Approuve le montant des primes allouées aux candidats ayant remis une prestation complète pour un montant forfaitaire de 40 000 € HT.

ARTICLE 8

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours suite à la procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 9

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à prendre toutes les décisions concernant l'exécution et le règlement du marché.

ARTICLE 10

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à prendre toute décision pour tout type d'avenants dans la limite des taux définis à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 11

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer tous les actes y afférents.

ARTICLE 12

Les dépenses seront imputées sur le Budget principal de la Ville.